

DECRET N° 71.133 /CP/MEP

du 7 Juillet 1971

portant approbation des statuts de la Société
des Fibres Textiles (SOFITEX)

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil
Présidentiel ;
VU l'Ordonnance N°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du
Conseil Présidentiel ;
VU le Décret N°70-81/CF du 7 mai 1970, portant formation du
Gouvernement ;
VU les statuts de la Société des Fibres Textiles (SOFITEX) ;
Sur proposition du Ministre de l'Economie et du Plan ;
le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1er - Sont approuvés les statuts de la Société des Fibres
Textiles (SOFITEX) annexés au présent décret.

Article 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 7 Juillet 1971

par le Conseil Présidentiel,

Justin ANOMADEGBE-TOMETIN

Sourou-Migan APITHY

Pr le Ministre des Finances absent,
Le Ministre de l'Éducation Nationale
chargé de l'intérim,

Le Ministre de l'Economie et du
Plan,

Me Joseph KEKE

Edmond DOSSOU-YOVO

Ampliations : PCP 6 - MCP 4 - CS 6
MEP 10 - MF 4 - Ministères 9 - DGAE 4
HC 3 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-JORD 5
Gde Chanc. 1 - SOFITEX 4 - DEP-DGAJL
Dtion Stat. 2

// // // -) // // //

DE LA SOCIETE DES FIBRES TEXTILES

T I T R E I

DEFINITION

Article 1er.- Il est créé au Dahomey une Société d'Etat dite : "Société des Fibres Textiles" (SOFITEX) régie par les dispositions des présents statuts.

La Société est soumise aux dispositions réglementaires de la législation dahoméenne.

Article 2.- La Société des Fibres Textiles exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés privées. Elle est notamment astreinte aux mêmes formalités de publicité et de publication que les Sociétés par actions.

La Société des Fibres Textiles est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle est inscrite au registre du Commerce tenu au greffe du Tribunal de 1ère Instance de Cotonou.

T I T R E II

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET - DUREE -

Article 3.- La Société prend la dénomination : "SOCIETE DES FIBRES TEXTILES" (SOFITEX).

Article 4.- Le Siège Social est fixé à Cotonou.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5.- La Société a pour objet :

a) - l'aménagement, la mise en exploitation et en culture au Dahomey de terres nécessaires à la plantation de Jute, de Sisal de Kénaf et de toutes autres plantes produisant des fibres similaires propres à la fabrication de Textiles, de sacs et tous autres produits assimilés.

b) - de promouvoir le développement des cultures annexes entrant dans les assolements dont les plantes à fibre restent la culture principale.

c) - la commercialisation tant pour satisfaire aux besoins dahoméens internes que pour l'exportation des produits de cette exploitation agricole, et d'une manière générale, toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société, ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

Article 6.- La durée de la Société est fixée à quatre-vingt quinze années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée, ou de prorogation prévue par les présents statuts.

T I T R E III

CAPITAL SOCIAL

Article 7.- Le capital social est constitué par une dotation initiale de CENT MILLIONS (100.000.000) de francs de la République du Dahomey

T I T R E IV

Administration - Direction Générale

Article 8.- Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- 1. Président nommé par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Economie
- 1 Représentant du Ministre chargé de l'Economie,
- 1 Représentant du Ministre chargé du Plan
- 1 Représentant du Ministre chargé de l'Agriculture
- 1 Représentant du Ministre chargé du Travail
- 1 Représentant du Ministre chargé de la Justice
- 1 Représentant du Ministre chargé des Travaux Publics
- 1 Représentant du Ministre chargé des Finances
- 1 Représentant de tout organisme financier d'Etat à vocation agricole.

Si le Président est dans l'impossibilité d'exercer temporairement ses fonctions, le Ministre de tutelle y pourvoit après avis du Conseil des Ministres. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une période limitée.

Les Administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des Administrations ou des Organismes qu'ils représentent.

Ils doivent être de nationalité dahoméenne, jouir comme tels de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut se faire assister de tout expert qu'il juge utile, lequel siège avec voix consultative.

Article 9.- La Société est dirigée par un Directeur Général assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 10.- Le Directeur Général, les Commissaires aux comptes et le contrôleur financier assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 11.- Les conventions entre la Société et l'un de ses Administrateurs (y compris le Président) ou entre la Société et une entreprise dont l'un des Administrateurs de la SOFITEX est propriétaire, associé en nom, gérant ou Administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est interdit aux Administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SOFITEX, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers tiers.

Article 12.- Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaire aux comptes dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à la SOFITEX.

Article 13.- Les membres du Conseil d'Administration qui en cours de fonction cessent de représenter la personne morale ou l'organisme sur la présentation desquels ils ont été désignés, doivent être remplacés.

Les fonctions d'un Administrateur peuvent encore prendre fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit sur demande motivée de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution.

Article 14.- Le Conseil ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins la moitié du nombre des Administrateurs désignés ci-dessus.

Tout Administrateur empêché délègue ses pouvoirs à un autre Administrateur à l'effet de voter en ses lieux et place. Toutefois, un mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le Conseil désigne en son sein un Président de séance en cas d'absence du Président et à défaut par celui-ci de l'avoir désigné.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président au moins une fois par trimestre et chaque fois que celui-ci l'estime utile, ou chaque fois que la demande en est faite par le tiers au moins des Administrateurs, ou sur demande du Ministre de tutelle.

Article 15.- Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la SOFITEX. Il examine et approuve :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par le Directeur Général.

- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la SOFITEX ainsi que ceux des organismes qui pourraient lui être confiés, présentés par le Directeur Général, dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

- les conventions passées entre la SOFITEX et les organismes dahoméens ou étrangers.

- les avals à donner
- les emprunts à contracter
- les participations à prendre
- le règlement intérieur de la SOFITEX
- le statut du personnel

Il fixe les appointements du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sur proposition du Ministre de tutelle.

Les délibérations du Conseil doivent être adoptées dans les conditions de quorum et de majorité fixées par le règlement intérieur. Elles sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial paraphé et signé par le Président de séance.

Article 16.- Les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont incompatibles avec la qualité de membre d'une Assemblée parlementaire ou départementale. Ils ne peuvent avoir d'intérêt ni exercer des fonctions rémunérés ou non dans aucune société commerciale ou industrielle dans laquelle la SOFITEX n'a pas de participation officielle.

Leur traitement est à la charge de la SOFITEX.

Article 17.- Le Directeur Général exerce tout pouvoir d'Administration et de gestion de la SOFITEX sous réserve :

- 1°) des attributions du Conseil d'Administration prévues à l'article 15 ci-dessus,
- 2°) des attributions du Contrôleur financier.
- 3°) des attributions des Commissaires aux comptes.

Le Directeur Général a pouvoir pour gérer la Société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et représenter la SOFITEX vis-a-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques et privées et de tous tiers.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et matériel fixe de transformation de fibres mentionnés à l'article 7 alinéa 1er, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéa s suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, ventes, locations, échanges et aliénations de biens, meubles et immeubles, ainsi que tous retraits, transferts, conversions et aliénations de valeurs de la Société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Il décide dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés, fait établir et signer par tous les délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles.

Sous les réserves ci-dessus, il intéresse la Société dans toutes affaires ou Sociétés constituées ou à constituer, par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Sous les mêmes réserves, il fait à toutes les Sociétés constituées ou à constituer apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ; il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques.

Il accepte, dans toutes sociétés, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'Administrateur et autres, les fait exercer par tels délégués qu'il apprécie.

Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente.

Outre la réalisation des travaux qui sont l'objet même de la Société il crée les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Il hypothèque tous immeubles de la Société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie, accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties, sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tous cautionnements ou en opère le retrait.

Il peut contracter des emprunts,

Il peut en outre cautionner et avaliser sous les mêmes réserves que ci-dessus.

Il traite toutes opérations financières et bancaires.

Il autorise et suit toutes actions judiciaires devant toutes juridictions, tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistement, ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'oppositions avant ou après paiement, sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article 15.

Il établit l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes, ainsi que sur les activités et la situation de la Société. Ces documents sont adressés au Ministre de tutelle pour être soumis au Conseil des Ministres, après approbation par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général nomme et révoque dans le respect de la réglementation en vigueur tous agents et employés de la Société à l'exception du personnel de Direction fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur rétribution.

Un arrêté du Ministre de tutelle fixera ultérieurement la liste du personnel de Direction ainsi que les conditions de recrutement et de révocation de ce personnel.

Le Directeur Général peut, après avis du Ministre de tutelle, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la Société.

TITRE V

ETAT DE PREVISION, INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVE

Article 18.- L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante.

La comptabilité de la Société est établie conformément aux dispositions en vigueur.

Il est établi chaque année par le Directeur Général un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de profits et pertes.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le trentième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 19.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard deux mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits approuvés par le Conseil d'Administration au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Conseil des Ministres. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs l'approbation est réputée acquise.

Article 20.- Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières, des amortissements, des prélèvements nécessaires pour la constitution d'un fonds de renouvellement et de la réserve légale, constituent le bénéfice net.

T I T R E VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER - CONTROLLERS DIVERS

Article 21.- Auprès de la Société sont placés deux Commissaires aux comptes remplissant les conditions légales et nommés par décret en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations et dans les conditions prévues pour les Sociétés anonymes par les dispositions en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et à la requête du Contrôleur financier, commissaire du Gouvernement, à une vérification de caisse et de comptabilité effectuée à l'improviste.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux comptes peut agir seul en cas de décès, de démission, refus ou empêchement de l'autre.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement des deux Commissaires il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux Commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Conseil d'Administration.

Le Ministre des Finances peut commettre à tout moment des commissions ad hoc chargées de la vérification des comptes de la SOFITEX.

T I T R E VII

AUTORITE DE TUTELLE

Article 22.- L'autorité de tutelle de la Société des Fibres Textiles est le Ministre dont dépend l'Economie.

Le Ministre de tutelle reçoit les délibérations du Conseil d'Administration.

Le Ministre de tutelle peut, le cas échéant, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Il peut également dans la quinzaine qui suit toutes délibérations du Conseil d'Administration demander un nouvel examen de la question débattue.

Le Ministre de tutelle peut dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration sollicitée par lui, demander qu'il soit sursis aux décisions prises.

Il rend compte immédiatement de son intervention au Conseil des Ministres.

La délibération devient exécutoire si l'opposition n'est pas confirmée par le Chef de l'Etat, le Conseil des Ministres entendu, dans le délai de trente jours suivant la date de notification à la Société par le Ministre de tutelle.

T I T R E VIII

DISSOLUTION

Article 25. - En cas de dissolution de la Société approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Société.